

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 13/07/2021 - 12621 - 2021 B 03613 - 901 391 169 - 7 CENTER

7 CENTER**Société par actions simplifiée****au capital de 10 000 euros****Siège social : 22 RUE DU BEL AIR 91090 LISSES****LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

Nom, prénoms,	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M SAAIDI ABDELGHANI	25	2 500€	5 000€
M BOUBACHRI MOHAMMED	25	2 500€	0€
M BOUDERRA ABDELAZIZ	25	2 500€	0€
M AARAB DRISS	25	2 500€	0€
Total	100	10 000€	5 000€

Certifié exact, sincère et véritable par M SAAIDI ABDELGHANI, actionnaire président de la Société 7 CENTER, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à LISSES, le 03/07/2021

En 3 exemplaires

2 exemplaires sont nécessaires pour l'immatriculation de la société.

Signature du fondateur





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, HASSANI MOHAMED AMINE
agissant en qualité Conseiller Clientèles des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 5.000,00 euros
(Cinque Mille euros €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur SAAIDI ABDELGHANI

Né(e) le 01/01/75 à OUJDA (MAROC)
et demeurant

12 RUE ANTOINE MARIE COLIN
94400 VITRY SUR SEINE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 7 CENTER
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
22 RUE DU BEL AIR
91090 LISSES

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 7 CENTER en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 03/07/21

Mohamed Amine HASSANI
Conseiller Clientèles Professionnels
Agence Denfert Rochereau
0426

(*) rayer les mentions inutiles

7 CENTER

13 JUL 2021

A 12621

Société par Action Simplifiée :

Au capital social de 10 000 euros

Siège social : 22 RUE DU BEL AIR 91090 LISSES

Les soussignées :

Monsieur SAAIDI ABDELGHANI, de nationalité Française, né le 01 Janvier 1975 à OUJDA MAROC et demeurant à 12 rue antoine marie colin 94400 VITRY-SUR-SEINE

Monsieur BOUBACHRI MOHAMMED, de nationalité Marocaine, né le 10 Janvier 1982 à MESTFERKI MAROC et demeurant à 79 rue Victor Basch 94320 THIAIS

Monsieur BOUDERRA ABDELAZIZ, de nationalité Française, né le 28 Janvier 1976 à OUJDA et demeurant à 28 rue des pinsons 95610 ERAGNY SUR OISE

Monsieur AARAB DRISS, de nationalité Française, né le 26 Août 1981 à BOUHLALIFEN et demeurant à 14 Grande Rue 91630 LEUDEVILLE

**Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis
Ci-après :**

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

La société a pour objet :

- Grossiste, Demi-Grossiste et détails
- Commerce de produits alimentaires sec et frais, épicerie générale, hygiène, produit d'entretien
- Achat et Vente de tous types de Marchandises

BA

S. A

Bm

AP

- **Exploitation de tout fonds de commerce et toutes activités annexes ou connexes à l'objet social.**
- **Plus généralement, la Société pourra procéder à toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement tant en France qu'à l'étranger.**
- **Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet**

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est

« 7 CENTER »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 22 RUE DU BEL AIR 91090 LISSES

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignées font apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 10 000 euros.

Monsieur SAAIDI ABDELGHANI, apporte la somme en numéraire de deux mille cinq cent euros ci

2 500 euros

Monsieur BOUBACHRI MOHAMMED, apporte la somme en numéraire de deux mille cinq cent euros ci

BA

S.A

BM

AD

2 500 euros

Monsieur BOUDERRA ABDELAZIZ, apporte la somme en numéraire de deux mille cinq cent euros ci

2 500 euros

Monsieur AARAB DRISS, apporte la somme en numéraire de deux mille cinq cent euros ci

2 500 euros

Soit, au total, une somme de 10 000 euros correspondant à 100 actions de 100 euros chacune, souscrite en totalité et libérées à hauteur de 50%, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 03/07/2021 par le LCL, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en 100 actions de 100 euros.

Monsieur SAAIDI ABDELGHANI, apporte la somme en numéraire deux mille cinq cent euros ci

2 500 euros

Monsieur BOUBACHRI MOHAMMED, apporte la somme en numéraire de deux mille cinq cent euros ci

2 500 euros

Monsieur BOUDERRA ABDELAZIZ, apporte la somme en numéraire de deux mille cinq cent euros ci

2 500 euros

Monsieur AARAB DRISS, apporte la somme en numéraire de deux mille cinq cent euros ci

2 500 euros

Soit 10 000 euros

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

BA

S. A

BM

AN

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de

BA

S.A

Bm

Am

l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Monsieur SAAIDI ABDELGHANI est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par les associées.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire à des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associées sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associées, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

BA

S.A

Bm

AD

les associées sont seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;**
- approbation des comptes et affectation du résultat ;**
- quitus de la gestion du Président ;**
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;**
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;**

Article 16 : Information des associées

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information les associées leur sont communiquées par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2020.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Contrôle des comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : M., demeurant, qui accepte

Suppléant : M., demeurant, qui accepte

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la

BA

S. A

BMC

AN

liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associées

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

les associées qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associées, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux les associées.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associées est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de CRETEIL mandat exprès est donné à Monsieur SAAIDI ABDELGHANI, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de CRETEIL emportera reprise de ces engagements par la société.

BA

S.A

BM AD

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à LISSES, le 03/07/2021

Acceptation manuscrite des fonctions du Président

Signatures



BA

S. A

BMAAD